

tous les français et ressortissants français établis dans le territoire considéré, ainsi qu'aux ressortissants étrangers de statut indigène, tels qu'ils sont définis dans chaque territoire par les décrets réglementant la justice indigène.

Quant à la répartition des charges financières que pourra entraîner l'application de la loi, il a paru logique et équitable de ne faire assumer par les différents budgets des colonies que les dépenses imputées par la loi du 8 avril 1935 aux départements et aux communes.

Telles sont les dispositions générales du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et notamment les dispositions des articles 5, 6 et 10;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile sont rendues applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée permettant de requérir les français du sexe masculin, non mobilisables, sont rendues applicables à tous les individus résidant dans ces territoires, ayant le statut d'indigène tel qu'il est défini par les décrets réglementant la justice indigène.

Dans leur pays d'origine, la réquisition des protégés français aura lieu dans les formes spéciales pouvant résulter des traités de protectorat passés ou des mandats reçus.

ART. 3. — Pourront être également requis dans les mêmes conditions, et gardés par le chef de territoire à sa disposition jusqu'à leur appel sous les drapeaux, tous les mobilisables : citoyens, sujets ou protégés français, non encore rappelés à l'activité.

ART. 4. — Les charges financières résultant des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile à la charge des départements et des communes en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 8 avril 1935 seront imputables aux divers budgets de ces territoires suivant répartition prévue par le chef de territoire dans son arrêté d'application.

ART. 5. — Les chefs de territoires dresseront la liste des établissements privés et des entreprises présentant un intérêt national ou public qui devront assurer, eux-mêmes, la protection de leur personnel et de leur matériel et en assumer la charge.

ART. 6. — Les exercices de défense passive prévus à l'article 8 de la loi du 8 avril 1935, pourront avoir lieu, sur décision du chef du territoire.

ART. 7. — Les pénalités prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 8 avril 1935 contre les personnes ayant refusé de se conformer aux mesures ayant

pour objet les exercices de défense passive, ainsi que les pénalités prévues par la loi du 31 mars 1928 pour les requis en temps de guerre qui ne se rendent pas à la convocation qu'ils ont reçue, sont applicables aux colonies.

ART. 8. — Des arrêtés des chefs de territoires fixeront les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Organisation du crédit agricole indigène au Togo

ARRETE N° 64 promulguant au Togo le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Outre les prêts consentis à leurs adhérents par les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, des prêts agricoles peuvent être accordés par les soins du « fonds commun » prévu à l'article 2 du décret du 3 novembre 1934 portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

ART. 2. — Ces prêts sont réservés aux adhérents des sociétés indigènes de prévoyance et aux organismes constitués par eux en conformité avec les dispositions de l'article 6 du présent décret.

Aucune demande de prêt individuel ou collectif, déposée en application du présent décret, ne pourra être prise en considération si le conseil d'administration de la société de prévoyance dont l'emprunteur est adhérent n'a, au préalable, examiné les garanties offertes et accordé son avis favorable.

Les sociétés de prévoyance pourront également accorder leur garantie aux prêts consentis par le fonds commun. Elles sont, dans ce cas, autorisées à stipuler que les sommes provenant de la réalisation du prêt seront déposées dans leur caisse, à charge pour elles de les mettre à la disposition de l'emprunteur au fur et à mesure de ses besoins et tout en contrôlant l'emploi qui en sera fait.

ART. 3. — Les prêts susceptibles d'être consentis par le fonds commun des sociétés de prévoyance sont de deux sortes :

1^o — Des prêts à moyen terme (individuels ou collectifs) pour l'achat de matériel ou de bétail, la mise en valeur ou l'amélioration d'exploitations agricoles à rendement relativement rapproché.

Ces prêts sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans suivant des modalités qui seront fixées par un arrêté du Commissaire de la République;

2^o — Des prêts à long terme (individuels ou collectifs) destinés à faciliter :

L'acquisition de terrains incultes en vue de leur mise en valeur;

La construction de bâtiments d'exploitation;

L'exécution d'améliorations foncières nécessitant une immobilisation de capitaux pour une certaine durée (irrigation, drainage, plantations d'arbres à rendement éloigné, etc.).

Ces prêts sont remboursables dans un délai qui ne peut dépasser dix ans, suivant des modalités qui seront fixées par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Le montant maximum des prêts est fixé comme suit :

Pour les prêts à moyen terme. — Individuels : 10.000 frs.; collectifs : 20.000 francs.

Pour les prêts à long terme. — Individuels : 15.000 frs.; collectifs : 50.000 francs.

Les prêts individuels à moyen terme comportent obligatoirement une garantie particulière, telle que : aval de la société de prévoyance dont fait partie l'emprunteur, caution solidaire, nantissement, dépôt de titres, warrant, hypothèque, etc.

Les prêts individuels à long terme comportent obligatoirement l'aval de la société de prévoyance et, toutes les fois que cette garantie sera susceptible d'être instituée, une inscription hypothécaire de premier rang sur un ou plusieurs immeubles de l'emprunteur.

ART. 5. — Le taux d'intérêt des prêts est fixé par arrêté du Commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration du fonds commun. Il doit être inférieur de 1 p. 100 au moins au taux d'escompte de la banque de l'Afrique occidentale, sans pouvoir descendre au-dessous de 3 p. 100.

ART. 6. — Le Commissaire de la République peut autoriser par arrêté en conseil la constitution d'associations coopératives agricoles entre propriétaires et exploitants de statut indigène.

Ces associations peuvent avoir pour objet toutes matières se rapportant à l'activité agricole dans le territoire.

Elles ont la personnalité civile; toutefois leur capacité de posséder des immeubles reste limitée à ceux nécessaires à la réalisation du but poursuivi.

Le nombre des membres fondateurs doit être au minimum de sept.

La constitution des associations coopératives ne peut être autorisée que sur le vu des statuts comportant obligatoirement une clause d'acceptation de contrôle mensuel de la comptabilité par un délégué du Commissaire de la République.

Lorsque les associations coopératives agricoles ont recours à un prêt du fonds commun, le conseil d'administration de cet organisme peut stipuler telles mesures de contrôle, de tutelle et de garantie conjointe et solidaire qu'il jugera utile.

Les litiges entre les associations coopératives agricoles et leurs adhérents relèvent des juridictions indigènes.

ART. 7. — Le fonds commun peut avancer aux sociétés de prévoyance les fonds nécessaires à la réalisation des prêts à court terme qu'elles consentent conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 1934 sur les sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

ART. 8. — Le compte « encouragement à l'agriculture » institué dans les écritures du trésor est supprimé et son actif reversé au « fonds commun des sociétés de prévoyance », à titre de premier fonds de roulement.

ART. 9. — Il est ouvert au trésor, sous le titre « dotation du crédit agricole indigène », un compte spécial hors budget auquel seront versées les redevances de la banque d'émission, les revenus et toutes sommes constituant la dotation du crédit agricole indigène.

ART. 10. — La dotation du crédit agricole indigène se compose :

1^o — De partie ou totalité des redevances versées par la banque de l'Afrique occidentale et affectées, conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929;

2^o — De partie ou totalité des revenus des parts bénéficiaires de cette banque attribuées au territoire du Togo;

3^o — Des remboursements effectués par le fonds commun;

4^o — De toutes autres ressources affectées à la dotation du crédit agricole indigène par voie légale ou réglementaire sous forme de contribution, de subvention ou d'avance.

ART. 11. — Les avances nécessaires à l'attribution des prêts à court terme, prévues à l'article 7 du présent décret et des prêts à moyen et long terme prévus à l'article 3 du même texte seront accordées au « fonds commun » par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration du territoire. Ces avances sont prélevées sur les fonds disponibles du compte « dotation du crédit agricole indigène ».

ART. 12. — Le « fonds commun » tiendra une comptabilité spéciale de ces avances et des opérations résultant de leur utilisation.

ART. 13. — En conformité avec les dispositions de l'article 4 du décret du 3 novembre 1934, les litiges

entre le fonds commun des sociétés de prévoyance et ses emprunteurs ou autres tiers de statut indigène sont portés devant les tribunaux indigènes.

ART. 14. — Des arrêtés du Commissaire de la République en conseil d'administration fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 15. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.]

Médailles d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer coloniaux

ARRETE N° 65 promulguant au Togo le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 19 août 1913 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents, sous-agents et ouvriers de l'administration des chemins de fer d'intérêt général (Métropole, Algérie et pays de protectorat);

Vu le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 24 août 1937 modifiant le décret du 17 décembre 1936;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer coloniaux sont rendues applicables aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Voir J. O. R. F. 1936 page 13104 et 1937 p. 10022.

Conventions internationales du travail

ARRETE N° 66 promulguant au Togo les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours de ses différentes sessions, la conférence internationale du travail créée par le traité de Versailles (partie XIII) a adopté diverses conventions concernant la réglementation du travail.